

VD_GERICHTE PE14.004754 vom 4. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.004754

FR: VD_GERICHTE PE14.004754 du 4 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PE14.004754 del 4 aprile 2019

Erwägungen

E. 6

La quotité de la peine étant fixée, il doit être statué sur les conclusions de C. _____ en réparation du tort moral.

E. 6.1

Sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, il suffit de constater que la peine infligée est supérieure à la durée de la détention avant jugement, ce qui exclut toute réparation de ce chef.

- 30 -

E. 6.2

C. _____ a été détenu en zone carcérale du 20 novembre 2014 au 11 décembre 2014, soit durant 22 jours, dont 20 jours dans des conditions de détention illicites. Il convient d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures pour tenir compte de la pénibilité accrue de la détention dans la zone carcérale de l'Hôtel de police de [...]. Dix jours de détention seront dès lors déduits de la peine fixée (cf. consid. 5.2.1 supra) à titre de réparation du tort moral.

E. 7

En conclusion, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'admission de l'appel, le jugement sera également réformé en ce sens que les frais de justice de première instance seront mis par deux tiers à la charge de C. _____ et par un tiers à la charge de B. _____, chaque prévenu devant encore supporter l'entier de l'indemnité de son défenseur d'office. Le jugement entrepris est maintenu pour le surplus. Le défenseur d'office de C. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis le retranchement de 30 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. En définitive, c'est donc une indemnité d'un montant de 1'958 fr. 30, correspondant à 9h15 heures d'activité à 180 fr. de l'heure, à 120 fr. de vacation, à 33 fr. 30 de débours (2% des honoraires) et 140 fr. de TVA, qui doit être allouée à Me Patrick Sutter pour la procédure d'appel. Le défenseur d'office de B. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et à laquelle il faut ajouter 30 minutes au temps consacré à l'audience d'appel, qui a été sous-estimé. En définitive, c'est donc une indemnité d'un montant de 1'701 fr. 30, correspondant à 7h57 d'activité à 180 fr. de l'heure, à 120 fr. de vacation, à 28 fr. 60 de débours (2% des honoraires) et 121 fr. 70 de TVA, qui doit être allouée à Me Dario Barbosa pour la procédure d'appel.

- 31 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'397 fr. 70 (art. 2, 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

2010; RSV 312.03.1]), seront mis par deux tiers à la charge de C._____, et par un tiers à la charge de B._____. Chaque prévenu supportera, en sus de sa part aux frais communs, l'indemnité allouée à son défenseur d'office. C._____ et B._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif fixées ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les articles 40, 42, 43 et 47 CP; 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est admis. II. Le jugement rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I, II, III, IV, IX et X de son dispositif, et par l'ajout d'un chiffre Ibis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. condamne par défaut C._____ pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois, sous déduction de 86 (huitante-six) jours de détention provisoire, dite peine étant prononcée avec sursis partiel, la partie ferme de la peine étant d'une année et la durée du délai d'épreuve étant fixée à 5 ans; Ibis. constate que C._____ a subi 20 (vingt) jours de détention dans des conditions illicites et ordonne que 10 (dix) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre I ci-dessus, à titre de réparation du tort moral;

- 32 - II. condamne B._____ pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende à 30 francs, avec sursis pendant 2 ans, sous déduction de 2 jours subis avant jugement; III. supprimé; IV. maintient le séquestre des objets et documents séquestrés sous fiche no 24909; V. ordonne la confiscation et la destruction du morceau de plastique et de la poudre brune séquestrés no S18.007648; VI. ordonne le maintien au dossier, à titre de pièces à conviction, des CD, DVD et CD-Rom inventoriés sous fiches nos 59375, 59425 et 63649; VII. arrête, pour la période antérieure au 31 décembre 2017, l'indemnité de Me Patrick Sutter, défenseur d'office de C._____, à 6'660 fr. (six mille six cent soixante francs) d'honoraires, 332 fr. (trois cent trente-deux francs) de débours, 960 fr. (neuf cent soixante francs) de vacations et 636 fr. 15 (six cent trente-six francs et quinze centimes) de TVA et pour la période postérieure au 1er janvier 2018, 2'040 fr. (deux mille quarante francs) d'honoraires, 135 fr. de débours (cent trente-cinq francs), 120 fr. (cent vingt francs) de vacation et 176 fr. 70 (cent septante-six francs et septante centimes) de TVA, soit au total 11'059 fr. 85 (onze mille cinquante-neuf et huitante-cinq centimes), dont à déduire 5'000 fr. (cinq mille francs) d'avance versée le 30 janvier 2017; VIII. arrête l'indemnité de Me Dario Barbosa, défenseur d'office de B._____, à 4'050 fr. (quatre mille cinquante francs) d'honoraires, 178 fr. 40 (cent septante-huit francs et quarante centimes) de débours, 120 fr. (cent vingt francs) de vacation et 334 fr. 85 (trois cent trente-quatre et huitante-cinq centimes) de TVA; IX. répartit les frais de justice comme suit: - à la charge de C._____, deux tiers des frais communs, par 9'540 fr. (neuf mille cinq cent quarante), plus l'entier des frais propres, par 8'576 fr. 15 (huit mille cinq cent septante-six

- 33 - francs et quinze centimes), plus l'entier de l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre VII ci-dessus; - à la charge de B._____, un tiers des frais communs, par 4'770 fr. (quatre mille quatre cent septante), plus l'entier des frais propres, par 6'886 fr. (six mille huit-cent huitante-six francs), plus l'entier de l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre VIII ci-dessus; X. dit que C._____ et B._____ devront rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif dès que leur condition financière le leur permettra. " III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'958 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Patrick Sutter. IV. Une

indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'701 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Dario Barbosa. V. Les frais d'appel sont répartis comme il suit: - à la charge de C._____, deux tiers des frais communs, soit 2'265 fr. 10, plus l'entier de l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre III ci-dessus, soit 1'958 fr. 30, soit un montant total de 4'223 fr. 40; - à la charge de B._____, un tiers des frais communs, soit 1'132 fr. 60, plus l'entier de l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre IV ci-dessus, soit 1'701 fr. 30, soit un montant total de 2'833 fr. 90. VI.C._____ et B._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. La présidente : Le greffier :

- 34 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 octobre 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Sutter, avocat (pour C._____), - Me Dario Barbosa, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

- 35 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.